



Décision de radiodiffusion CRTC 2021-88-1

Version PDF

Référence : 2021-88

Ottawa, le 26 février 2021

Société Radio Taïga

Yellowknife (Territoires-du-Nord-Ouest)

Dossier public de la présente demande : 2019-0654-6

CIVR-FM Yellowknife – Renouvellement de licence – Correction

1. Le Conseil **corrige** le paragraphe 16 de *CIVR-FM Yellowknife – Renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2021-88, 23 février 2021 (la décision de radiodiffusion 2021-88); la condition de licence 2.a) énoncée à l'annexe 1 de cette décision; et l'annexe 2 de cette décision, afin de changer au 1^{er} mars 2021 le début de la période pendant laquelle le titulaire doit diffuser sur CIVR-FM Yellowknife (Territoires-du-Nord-Ouest) une annonce relative à sa non-conformité à l'égard du *Règlement de 1986 sur la radio*.
2. Le paragraphe 16 et la condition de licence 2.a) notés ci-dessus doivent maintenant se lire comme suit (les corrections à l'égard de la date de début sont notées en gras) :

(le paragraphe 16 de la décision de radiodiffusion 2021-88)

16. En outre, étant donné la gravité et la récurrence de la non-conformité de CIVR-FM, le Conseil conclut qu'il serait approprié d'exiger que Radio Taïga diffuse sur les ondes de CIVR-FM une annonce concernant sa non-conformité trois fois par jour. Ces annonces devront être réparties d'une manière raisonnable entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 18 h, pendant cinq jours consécutifs au cours de la période de 14 jours **commençant le 1^{er} mars 2021**. Pour confirmer la conformité à l'égard de cette exigence, le titulaire doit déposer auprès du Conseil les enregistrements sonores des journées de radiodiffusion au cours desquelles l'annonce a été diffusée, et déposer, au plus tard 14 jours après la dernière diffusion de l'annonce, l'*Attestation de diffusion de l'annonce de non-conformité sur les ondes de CIVR-FM Yellowknife*, qui se trouve à l'annexe 2 de la présente décision, dûment remplie et signée. Une **condition de licence** à cet égard est énoncée à l'annexe 1 de la présente décision.

(la condition de licence 2.a) énoncée à l'annexe 1 de la décision de radiodiffusion 2021-88)

2.a) Le titulaire doit diffuser l'annonce énoncée ci-dessous trois fois par jour, réparties raisonnablement entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 18 h, pendant cinq

jours ouvrables consécutifs au cours de la période de 14 jours **commençant le du 1^{er} mars 2021** :

Les fréquences radio sont une ressource publique limitée. Puisque détenir une licence de radiodiffusion est un privilège, les radiodiffuseurs sont tenus de se conformer à un certain nombre de règlements et de conditions de licence afin de pouvoir exploiter une station de radio. Dans la décision de radiodiffusion 2021-88, le CRTC a déterminé que la présente station se trouvait en situation de non-conformité à l'égard du *Règlement de 1986 sur la radio*. La situation de non-conformité a eu lieu au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016 et s'avère être un problème récurrent. CIVR-FM a pris des mesures pour s'assurer que cette situation de non-conformité ne se reproduise plus.

b) Le titulaire doit fournir au Conseil les enregistrements sonores des journées de radiodiffusion au cours desquelles l'annonce aura été diffusée et déposer l'*Attestation de diffusion de l'annonce de non-conformité sur les ondes de CIVR-FM Yellowknife* énoncée à l'annexe 2 de ***CIVR-FM Yellowknife – Renouvellement de licence, décision de radiodiffusion CRTC 2021-88, 23 février 2021***, dûment remplie et signée, au plus tard 14 jours après la dernière diffusion de l'annonce.

3. De plus, l'annexe à la présente décision (avec la correction notée ci-dessus indiquée en gras) doit remplacer l'annexe 2 de la décision de radiodiffusion 2021-88.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2021-88-1

La présente annexe remplace l'annexe 2 de *CIVR-FM Yellowknife – Renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2021-88, 23 février 2021

Attestation de diffusion de l'annonce de non-conformité sur les ondes de CIVR-FM Yellowknife

En ce qui a trait aux exigences énoncées à la condition de licence 2 de l'annexe 1 de *CIVR-FM Yellowknife – Renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2021-88, 23 février 2021, telle que corrigée dans *CIVR-FM Yellowknife – Renouvellement de licence – Correction*, décision de radiodiffusion CRTC 2021-76-1, 26 février 2021, je _____ (NOM) au nom de _____ (TITULAIRE), certifie que l'annonce relative à la non-conformité de CIVR-FM Yellowknife à l'égard du *Règlement de 1986 sur la radio* a été dûment diffusée 3 fois par jour, réparties raisonnablement entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 18 h, pendant 5 jours ouvrables consécutifs, au cours de la période de 14 jours **commençant le 1^{er} mars 2021**, soit le début de la nouvelle période de licence, comme suit :

Première date de diffusion		Heures	1:	2:	3:
Deuxième date de diffusion		Heures	1:	2:	3:
Troisième date de diffusion		Heures	1:	2:	3:
Quatrième date de diffusion		Heures	1:	2:	3:
Cinquième date de diffusion		Heures	1:	2:	3:

Signature

Date